



Ottawa, le 6 octobre 2003

AVIS DES DOUANES N-540

Monuments commémoratifs faits de granit noir et tranches de granit noir, originaires ou exportés de l'Inde

1. Cet avis vous informe que le 17 janvier 2003, l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) a terminé sa nouvelle enquête sur les valeurs normales et les montants de subvention en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI).

2. La nouvelle enquête a été effectuée dans le cadre de l'application par l'ADRC des conclusions de dommage rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) le 20 juillet 1994, concernant les monuments commémoratifs faits de granit noir de toutes dimensions et formes et les tranches de granit noir d'une épaisseur de trois pouces ou plus, originaires ou exportés de l'Inde. Le 19 juillet 1999 le Tribunal a prorogé ses conclusions sans modification.

3. Les marchandises en cause sont habituellement importées au Canada sous les numéros de classement à 10 chiffres suivants du Système harmonisé :

6802.23.00.20
6802.93.00.20

4. Les valeurs normales et les montants de subvention ont été émis à tous les exportateurs connus. En ce qui concerne les nouveaux exportateurs, les valeurs normales et les montants de subvention seront établis selon une prescription ministérielle et les droits exigibles en vertu de la LMSI seront calculés en fonction du plus élevé des droits antidumping (le prix à l'exportation majoré de 48,6 %) ou les droits compensateurs (35 cents CAN la livre). Les valeurs normales et les montants de subvention révisés seront en vigueur pour les marchandises en cause dédouanées à partir du 17 janvier 2003.

5. Afin de déterminer leur assujettissement aux droits antidumping ou aux droits compensateurs, les importateurs des marchandises en cause doivent communiquer avec leurs fournisseurs pour obtenir les valeurs normales et les taux de subvention applicables. Pour de plus amples renseignements

à ce sujet, veuillez consulter le Mémoire D14-1-2, *Divulgence aux importateurs de la valeur normale et du prix à l'exportation établis en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Il convient de souligner aux importateurs que les valeurs normales et les montants de subvention révisés peuvent être plus élevés que ceux qui sont actuellement en vigueur et qu'il peut en résulter des cotisations supplémentaires quant aux droits antidumping et compensateurs exigibles.

6. Nous rappelons aux importateurs qu'il leur incombe de calculer et de déclarer les droits antidumping et compensateurs auxquels leurs marchandises sont assujetties. Si les importateurs ont recours aux services d'un courtier en douane pour dédouaner les importations, ils devraient informer la firme de courtage que les marchandises sont assujetties à des mesures antidumping et compensatoires et lui fournir les renseignements nécessaires au dédouanement des marchandises visées.

7. Si les importateurs ne sont pas d'accord avec les décisions rendues sur les importations, ils peuvent présenter une demande de révision au directeur général de la Direction des droits antidumping et compensateurs. Ces demandes doivent être reçues dans les 90 jours suivant la date de la décision et doivent être présentées selon les modalités et la forme réglementaire indiquées dans le Mémoire D14-1-3, *Procédures pour interjeter un appel ou présenter une demande de révision relativement à des marchandises en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

8. Toute question concernant ce qui précède doit être adressée à :

Direction des droits antidumping et compensateurs
Agence des douanes et du revenu du Canada
191, avenue Laurier Ouest
Ottawa ON K1A 0L5

Noms des agents et numéros de téléphone :

Jan Smith (613) 954-7409
Peter Dupuis (613) 954-7341

Télécopieur (613) 954-2510

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada